
VI.

LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE

L'application extraterritoriale des lois internes des États-Unis, en l'absence d'accords multilatéraux ou bilatéraux, favorise l'incertitude au sein du système commercial international et peut menacer les intérêts économiques légitimes du Canada.

La loi de 1917 sur le commerce avec l'ennemi donne au Président presque toute latitude d'agir à l'encontre des intérêts étrangers, en période d'urgence nationale, et cela en intervenant dans les achats étrangers d'actifs américains ou dans les activités menées par des entités étrangères aux États-Unis. Ce pouvoir constitue le fondement de la réglementation relative au contrôle des actifs cubains, une réglementation qui est à l'origine de l'embargo commercial américain contre Cuba. Aux termes du droit américain - l'article 1706(a)(1) du U.S. National Defense Authorization Act of 1993 (le « Cuban Democracy Act ») - les dispositions relatives à l'embargo ont pour effet de soumettre à un contrôle les activités des filiales étrangères de sociétés américaines, y compris des filiales constituées au Canada.

Au surplus, un texte législatif actuellement devant les deux chambres du Congrès des États-Unis, le Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBRDAD) Act of 1995, aurait pour effet d'élargir la portée de l'embargo contre Cuba. Le projet de loi renferme plusieurs dispositions visant à décourager l'investissement étranger à Cuba, en proposant des mesures contre les investisseurs faisant l'acquisition de biens qui avaient été pris à des citoyens américains par expropriation. Le projet de loi aurait aussi pour effet d'empêcher les pays qui importent du sucre de Cuba d'accéder au marché américain du sucre. Nombre des mesures contenues dans le projet de loi ont un effet extraterritorial et auraient des répercussions directes sur le Canada. De telles mesures sont contraires aux méthodes et procédures prévues par le droit international pour le règlement des revendications internationales.